

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le fonctionnement des six aérogénérateurs  
exploités par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN  
sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'emplacement et les caractéristiques des éoliennes autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis favorables de la direction de la circulation aérienne militaire du 4 mai 2017 et de la délégation de l'aviation civile de Picardie du 27 avril 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 13 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 mai 2017 ;

Vu le courrier électronique du 22 mai 2017 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le déplacement de 1 mètre vers l'ouest de l'éolienne E4, la suppression de l'un des deux postes de livraison initialement prévus et le changement de modèle des éoliennes, celles initialement prévues de la marque ENERCON de type E92 étant remplacées par des éoliennes de la marque ENERCON de type E103 ;

Considérant que ces modifications font suite au relèvement de la hauteur du plafond aéronautique permettant l'installation d'éoliennes susceptibles d'augmenter de 10 % la production d'électricité attendue ;

Considérant que le déplacement de l'éolienne E4 est sollicité par le demandeur afin d'éviter le surplomb des pales sur une parcelle impactée par l'augmentation du diamètre du rotor des éoliennes ;

Considérant que le pétitionnaire indique que la construction du deuxième poste de livraison n'est plus nécessaire au regard de la puissance délivrée par les installations ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2015 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation**

La société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN dont le siège social est situé à 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN situé sur le territoire de la commune de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards.

### **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2015 susvisé est ainsi modifié :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 85 mètres Hauteur totale (pales incluses) : 136,2 mètres Puissance totale installée en MW : 14,1 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

### **ARTICLE 3 : Modification des coordonnées de l'aérogénérateur**

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelle et Lieu-dit le cas échéant
	Latitude Est	Longitude Nord		
Aérogénérateur E03	2°03'33"4	49°38'45.0"	Conteville	ZB 20, Lieu-dit "Le Layer"
Aérogénérateur E04	2°03'21"1	49°38'28"1	Choqueuse-les-Bénards	ZD 74, Lieu-dit "Le Mainmoyen"
Aérogénérateur E05	2°04'05"3	49°38'31"6	Choqueuse-les-Bénards	ZD 25, Lieu-dit "Le Fresne"
Aérogénérateur E06	2°03'43"4	49°38'22"2	Choqueuse-les-Bénards	ZD 29, Lieu-dit "Le Fresne"
Aérogénérateur E07	2°04'01"7	49°38'12"4	Catheux	ZN 1, Lieu-dit "Le Prunier "
Aérogénérateur E08	2°04'28"8	49°38'22"6	Catheux	ZN 8, Lieu-dit "Le Prunier"
Poste de livraison (PDL) N°1	2°04'02"72	49°38'12"11	Choqueuse-les-Bénards	ZN 1

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bénards font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)).

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

## DESTINATAIRES

Société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN  
233, rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours